

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	30 novembre 2022	Envoyé en préfecture le 01/12/2022 Reçu en préfecture le 01/12/2022 ID : 040-244000865-20221130-20221130A17-AR
Type séance :	Arrêté du Président	N° acte :	20221130A17	
Thématique :	Personnel communautaire - Ressources humaines			
Titre :	INSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE CENTRAL ET DE DEUX BUREAUX DE VOTE SECONDAIRES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN DU 8 DÉCEMBRE 2022			



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : INSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE CENTRAL ET DE DEUX BUREAUX DE VOTE SECONDAIRES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN DU 8 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 112-1, L. 211-1 à 4, L. 251-5 à 10 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au comité social territorial des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles au 8 décembre 2022 ;

Vu la note d'information ministérielle du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 mai 2022 portant création d'un comité social territorial entre la Communauté de communes et le CIAS et institution d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès de la Communauté de communes MACS un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial.

Ce bureau recueillera les votes des agents en fonction au siège de MACS et du CIAS, ainsi que des agents ayant une résidence administrative sur les communes de Bénesse-Marenne, Josse, Labenne, Orx, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent de Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubrigues et Saubusse.

Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Pierre FROUSTEY, Président

Secrétaire : Aurélie CROS, Chef de service Ressources Humaines

Délégués des organisations syndicales :

Liste CFDT : Karine PERON

Liste CGT : Jérémy WINKELMAN

Liste UNSA : Franck PALISSON

ARTICLE 2 :

Il est institué 2 bureaux secondaires de vote situés :



Bureau 1 : au Pôle Culinaire de MACS, 4033 avenue du Général de Gaulle, 40510 ID : 040-244000865-20221130-20221130A17-AR

Bureau 2 : Pole Résano salle Lapègue Avenue de Moscou à, 40140 Soustons.

Le bureau 1 recueillera les votes des agents en fonction au pôle Culinaire, à l'Escale Info, au Port de Capbreton, ainsi que ceux ayant une résidence administrative sur les communes d'Angresse, Capbreton, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor et Tosse.

Il sera composé comme suit :

Président : Jean-Claude DAULOUEDE, Vice-Président

Secrétaire : Sabrina LESCA, Responsable prévention

Délégués des organisations syndicales :

Liste CFDT : Adrien NABEIRO

Liste CGT : François SOURBIE

Liste UNSA : Régis LACOUETTE

Le bureau 2 recueillera les votes des agents en fonction au Centre Technique de Saint-Geours-de-Maremne, à l'Escale Eco et Numériques de Soustons, ainsi que ceux ayant une résidence administrative sur les communes d'Azur, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint-Geours-de-Maremne, Soustons et Vieux-Boucau.

Il sera composé comme suit :

Président : Pierre LAFFITTE, Vice-Président

Secrétaire : Bernadette LANDES, Gestionnaire RH

Délégués des organisations syndicales :

Liste CFDT : Sandrine MESSANG

Liste CGT : Bruno CLAVE

Liste UNSA : Isabelle GUICHENAY

ARTICLE 3 :

Les bureaux de vote seront ouverts le 8 décembre 2022 de 9h à 15h.

ARTICLE 4 :

Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 15h.

ARTICLE 5 :

Dès la clôture du scrutin fixée à 15h, le bureau central et les bureaux secondaires procèdent au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central et chaque bureau secondaire déterminent alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central et chaque bureau secondaire établissent les procès-verbaux relatifs aux opérations électorales de dépouillement des votes.

Le bureau central établit, après récolement, un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne dans l'ensemble des bureaux de vote / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par fax ou mail au Préfet des Landes.



ARTICLE 6 :

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet des Landes sans délai par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de listes, et affiché.

L'établissement assure, par affichage dans les locaux, la publicité des résultats.

ARTICLE 7 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet des Landes.

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 novembre 2022

Le Président,

Pierre FROUSTEY

Publié le 1er décembre 2022

Le Président,
Pierre FROUSTEY

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publicité